

Arrêt

**n° 317 382 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me N. EL JANATI, avocat,
Rue Lucien Defays 24-26,
4800 VERVIERS,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire du 04.10.2023, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 novembre 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2019 avec un visa D en vue de suivre une formation de bachelier en sciences informatiques auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2019-2020. Le jour même, il a été mis en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 15 novembre 2019.

1.2. Le 15 novembre 2019, il s'est vu délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2020 et renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 15 octobre 2021, il a été mis en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 12 janvier 2022. Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.4. Le 3 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que la mère du requérant est décédée le 08.05.2010, il a été adopté (son adoption simple a été confiée par le tribunal judicaire d'Evry Courcouronnes le 03.05.2021) à Madagascar par son oncle et sa tante, demeurant en France, mais est resté au pays d'origine chez ses grands-parents durant sa minorité. Il a obtenu son baccalauréat en 2018.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01.10.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Bachelier en Sciences informatiques auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2019-2020. Il a été mis en possession en date du 01.10.2019 d'une Annexe 15 jusqu'au 15.11.2019, en date du 15.11.2019 d'un titre de séjour temporaire (Carte A) valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021, en date du 15.10.2021 d'un Annexe 15 valable jusqu'au 12.01.2022. Monsieur a reçu une décision de refus de prorogation de son séjour étudiant le 15.06.2022 et d'une Annexe 33bis (notifiés le 21.06.2022). Son oncle et sa tante le prennent en charge.

Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, à l'expiration de son séjour légal le 12.01.2022, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Enfin, Monsieur affirme être pris en charge par son oncle et sa tante. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Le fait d'être prise en charge n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivée en Belgique le 01.10.2019, muni de son passeport et d'un visa D, et a obtenu un séjour légal en qualité d'étudiant. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il ait étudié en Belgique, qu'il ait travaillé, qu'il ait des relations sociales scolaires et professionnelles sur le territoire, qu'il dépose une attestation, des contrats de travail, des fiches de salaires.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'une Carte A du 31.10.2020 et renouvelée jusqu'au 31.10.2021, puis d'un Annexe 15 valable jusqu'au 12.01.2022, leur validité a pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal le 12.01.2022 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas ne reproché pas au requérant de s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient

particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

L'intégration socioprofessionnelle du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

L'exercice d'une activité professionnelle passée eu à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Rappelons que même si Monsieur a travaillé durant son séjour légal, il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Monsieur invoque ne plus avoir ni attaché ni famille au pays d'origine, sa mère et sa grand-mère sont décédées (il dépose l'acte de décès de sa maman).

C'est à l'intérêt de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches (autres que sa maman et sa grand-mère décédées) dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Monsieur invoque que sa seule famille est son oncle et sa tante, résidant en France, qui l'ont adopté (jugement d'adoption simple déposé).

Concernant le fait que le requérant souhaite rester auprès de sa famille, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en France rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge ou français, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Monsieur est homosexuel et invoque un risque des maltraitances et des actes d'homophobie au pays d'origine, il dépose un IRB : concernant le traitement réservé par la société et les autorités aux minorités sexuelles.

Notons qu'il est demandé à Monsieur de se rendre temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises.

L'intérêt doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de

démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, *quod non in specie*.

De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches, le requérant vit chez Monsieur M. avec qui il a noué des liens d'amitié.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021) ».

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980**, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous Annexe 15 valable jusqu'au 12.01.2022, il ne dispose plus de séjour légal à ce jour

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Monsieur est majeur

La vie familiale :

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches, le requérant vit chez Monsieur M. avec qui il a noué des liens d'amitié.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Monsieur invoque que sa seule famille est son oncle et sa tante, résidant en France, qui l'ont adopté (jugement d'adoption simple déposé).

Concernant le fait que le requérant souhaite rester auprès de sa famille, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en France rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932) S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge ou français, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'état de santé :

Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Après des considérations générales sur la notion de « *circonstances exceptionnelles* », il relève qu'il vit de manière ininterrompue en Belgique depuis quatre ans et qu'il y est venu afin de suivre une formation en bachelier en sciences informatiques auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2019-2020.

Il estime que l'acte attaqué ne démontre pas que la partie défenderesse a apporté une justification concrète de sa situation réelle. Il s'en réfère notamment à l'enseignement de à l'arrêt n° 96.998 du 13 février 2013.

Il considère que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments de sa demande que de manière générale, les circonstances exceptionnelles ayant été appréciées uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Il affirme qu'il bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique depuis près de quatre ans.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il rappelle l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il prétend que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans sa vie privée, sociale et familiale constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui.

Il soutient que l'acte attaqué viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Examen du moyen.

3.1.1. Concernant le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de sa prise en charge par son oncle et sa tante, la longueur de son séjour, son intégration, son activité professionnelle passée et à venir, son absence d'attaches et de famille au pays d'origine, son désir de rester près de sa famille, ses craintes liées à son homosexualité en cas de retour à Madagascar et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation, qui ne peut dès lors être tenue pour lacunaire, n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il en va ainsi de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le requérant se bornant à affirmer en

termes de requête, qu'il a une vie privée et familiale en Belgique depuis près de quatre ans mais sans circonstancier ses propos.

Ainsi, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le contrôle que le conseil peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité. Il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant se borne à alléguer qu'il n'aurait pas été tenu compte de certains éléments de sa demande mais ne précise nullement de quels éléments il s'agit et en quoi l'acte attaqué ne les aurait pas valablement pris en compte en telle sorte que ce grief est dépourvu de pertinence. En effet, en se bornant à affirmer que la partie défenderesse n'a répondu que de façon générale aux éléments de sa demande, il n'explique pas en quoi les motifs de l'acte attaqué ne rencontreraient pas sa situation personnelle. De même, il ressort des motifs de l'acte querellé que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à vérifier que les éléments allégués étaient de nature à rendre impossible un retour du requérant au pays d'origine mais a également examiné la possibilité que ces éléments rendent son retour particulièrement difficile. Ainsi, l'acte litigieux précise notamment : « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)* » ; « *il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » ; « *[...] sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019)*. Ces motifs de l'acte attaqué démontrent que la partie défenderesse a également pris en compte la difficulté de retourner au pays d'origine.

3.2.1. Quant au second acte attaqué, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision en ce qui concerne la vie familiale du requérant sous l'intitulé « La vie familiale ». Elle y précise en quoi celle-ci n'est pas de nature à s'opposer à la prise d'une mesure d'éloignement.

3.2.2. Concernant la méconnaissance du droit à être entendu avant l'adoption de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire du premier acte litigieux. Dans le cadre de cette demande, initiée par le requérant lui-même, ce dernier a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait pertinents et de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

En outre, le requérant, estimant que la partie défenderesse se devait de l'interroger avant la prise de l'acte attaqué, ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'a pas, d'initiative, fait valoir ces éléments. Ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne pouvait ignorer que celle-ci était susceptible de faire l'objet d'une décision négative, laquelle laisserait toute latitude à la partie défenderesse de lui délivrer une mesure d'éloignement. Dès lors, afin de se prémunir contre cette éventualité, il lui appartenait de faire valoir tous les éléments susceptibles de s'y opposer, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. A ce sujet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, le requérant reste en défaut de préciser les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu mener à un résultat différent.

Par conséquent, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

Il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la volonté de travailler et les perspectives professionnelles alléguées ont bien été prises en compte dans le cadre du huitième paragraphe de l'acte querellé, lequel précise en quoi ces éléments n'ont pas été considérés comme entraînant des difficultés particulières de retourner au pays d'origine afin de solliciter l'autorisation de séjour. Le requérant ne peut se borner à affirmer qu'il ne comprend pas les motifs de l'acte attaqué pourtant explicites et circonstanciés. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant admet en termes de requête que l'acte litigieux constitue une ingérence proportionnée dans sa vie privée.

En ce que la partie défenderesse aurait la possibilité de lui délivrer indirectement une régularisation de séjour via le permis unique, d'une part, le requérant n'a pas sollicité un tel permis et, d'autre part, en l'espèce, il appartient en premier lieu à la partie défenderesse de déterminer s'il existe des raisons justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL